



DIJON METROPOLE

- - - - -

Nous, Président de Dijon Métropole

VU :

- Le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles R.2185-1 et R.2185-2 relatif aux marchés publics,
- La délibération du 28 septembre 2023 portant délégation de pouvoirs du conseil métropolitain au Président à l'effet d'accomplir certains actes de gestion en vue d'accélérer l'exécution,
- L'avis d'appel public à la concurrence n° 2024VDMS0541 publié le 27/07/2024, avec mise en ligne sur le profil acheteur AWS le 27/07/2024.
- L'avis d'appel public à la concurrence n° 2024VDMS0543 publié le 24/07/2024, avec mise en ligne sur le profil acheteur AWS le 24/07/2024.

ARRETONS :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément à l'article R2124-2 1° du Code de la Commande Publique, les marchés subséquents, lots 1 : « Masques chirurgicaux type II » et 5 : « gel hydroalcoolique virucide » lancés dans le cadre de l'accord-cadre ayant pour objet « Acquisition de fournitures sanitaires et d'équipements de protection visant à lutter contre les épidémies » sont déclarés sans suite en raison de la redéfinition du besoin.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de Dijon métropole.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services chargé de son exécution.